

Règlement intérieur

.....

du lycée Théodore AUBANEL

PREAMBULE

Le lycée Théodore AUBANEL, établissement public local d'enseignement, a pour objectif d'assurer aux élèves qu'il accueille une formation générale, technologique et humaine.

Comme toute vie en société, la vie scolaire implique des règles qui garantissent le respect de soi-même et des autres ainsi que celui des biens matériels et des lieux.

Tous les membres de la communauté scolaire (élèves, administratifs, enseignants, surveillants, personnels de service) concourent avec les parents d'élèves, les personnalités et les professionnels, à l'éducation des élèves et à l'amélioration de la vie dans l'établissement.

Le dialogue est encouragé à tous les échelons, tout en respectant les idées individuelles. Aucune infraction à la neutralité scolaire, à la laïcité ne saurait être tolérée dans l'établissement. De la même manière, aucune discrimination liée, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'appartenance religieuse, ethnique, à l'apparence physique et au handicap ne sera excusée. En cas de propos, comportement ou harcèlement discriminatoire une réponse disciplinaire et (ou) pénale sera engagée à l'encontre de son auteur.

“Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.”

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1-1 LA SÉCURITÉ

La direction du lycée est responsable de la sécurité et de la santé des élèves, responsable aussi des locaux et du matériel de l'établissement.

1-1-1 PRÉVENTION DES INCENDIES

La commission d'hygiène et de sécurité est mise en place chaque début d'année scolaire. Les professeurs reçoivent à leur arrivée au lycée des consignes particulières de sécurité. Les consignes en cas d'incendie à l'externat et à l'internat sont affichées dans les locaux (salles de classes, coursives, self, internat...) elles sont décrites et/ou rappelées aux élèves en début d'année scolaire. Des exercices de sécurité sont effectués en cours d'année, selon la législation en vigueur.

1-1-2 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

1-1-2-1 Prévention des accidents

Dans le domaine de la restauration scolaire, la réglementation aux normes HACCP et EGALIM s'applique à tous.

L'accès aux locaux spécialisés et aux ateliers est interdit aux élèves en dehors des heures de cours sauf autorisation exceptionnelle.

Lors des séances de travaux pratiques de chimie, les élèves sont tenus de porter une blouse.

Lors des cours d'éducation physique et sportive, les élèves ont l'obligation de porter une tenue adaptée et des chaussures de sport.

1-1-2-2 Circulation des deux roues, engins à moteur, stationnement, assurance

- Les élèves et les étudiants

Les deux roues doivent passer par l'entrée des élèves (y compris les trottinettes) pour rejoindre le parking qui leur est réservé (sous le gymnase), les moteurs doivent être éteints.

Les élèves et les étudiants possédant une voiture ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de l'établissement.

- Les personnels

Les deux roues non motorisés sont autorisés à stationner dans le sous-sol du lycée (entrée, rue St Joseph).

Sauf autorisation exceptionnelle, délivrée par le chef d'établissement et au maximum pour la durée de l'année scolaire, les personnels ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de l'établissement.

- Les invités

Les personnes invitées par l'établissement peuvent stationner dans l'enceinte du lycée. Une autorisation doit être demandée 48 heures à l'avance.

Il est rappelé que les personnes autorisées à stationner dans le lycée doivent circuler au pas et respecter le code de la route ainsi que les accès et emplacements pompiers.

Le stationnement dans les espaces réservés aux élèves et/ou à la pratique des activités sportives est formellement interdit.

- Assurance

Tous les véhicules entrant dans l'établissement doivent être assurés par leur propriétaire.

1-1-2-3 Objets dangereux et produits prohibés

L'introduction et la consommation dans l'établissement de boissons énergétiques, alcoolisées, de produits stupéfiants sont strictement interdites.

Toute introduction d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, tout port d'armes sont aussi formellement interdits. Les contrevenants seront sévèrement punis ou sanctionnés et feront, le cas échéant, l'objet de poursuites.

1-1-2-4 Interdiction générale de fumer

Vu l'article L3511-1 et les articles R3511-7 et suivants du Code de santé publique, il est absolument interdit de fumer dans l'établissement.

Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques - décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif.

1-2 SECOURS

Toute personne témoin d'un accident corporel survenu dans l'enceinte de l'établissement se doit de donner l'alerte selon la situation et les procédures d'appel d'urgence, telles que définies par le CHS (comité d'hygiène et de sécurité) auprès de la direction de l'établissement, de l'infirmière, des personnels secouristes (les noms sont affichés à côté des consignes d'incendie).

En cas d'incendie ou d'accident technique, prévenir immédiatement la direction de l'établissement et l'infirmière.

1-3 ASSURANCES

1-3-1 RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARENTS

Hormis faute exclusive de surveillance incombant à l'administration, la responsabilité civile des parents d'un élève causant un dommage à un tiers, peut être engagée. La réparation des dommages pouvant être prononcée à leur charge, l'établissement recommande la souscription d'une assurance scolaire adéquate.

1-3-2 ASSURANCE DES ACTIVITÉS AU SEIN DES ASSOCIATIONS

Les activités de la Maison des lycéens ainsi que celles de l'Association Sportive n'étant pas considérées comme des "activités scolaires" les élèves ne bénéficient pas du régime des accidents scolaires.

La Maison des lycéens et l'Association Sportive ont souscrit une assurance auprès d'un organisme privé afin de couvrir les risques encourus au cours de leurs activités.

1-3-3 ASSURANCE DES TABLETTES NUMÉRIQUES

Le matériel n'est ni assuré par la Région, ni par l'établissement. Néanmoins une offre à un tarif négocié par la Région auprès d'un assureur est communiquée à la famille de l'élève lors de sa remise.

Il appartient à la famille de l'élève de l'assurer si elle le souhaite.

1-3-4 ANNULATION D'UN VOYAGE

Les conditions d'annulation d'un voyage sont notifiées aux familles par acte d'engagement. Ces conditions peuvent être déterminées par l'établissement. Elles peuvent être équivalentes à celles prévues dans la convention de séjour.

1-4 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1-4-1 ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les élèves accèdent à l'établissement par l'entrée qui leur est dédiée, rue de la Palapharnerie.

Les étudiants et les stagiaires accèdent à l'établissement par l'accueil du lycée situé au 14 rue de la Palapharnerie. Afin de faciliter leur entrée et leur sortie ceux-ci peuvent solliciter l'obtention d'une carte d'accès auprès de l'association des étudiants du lycée.

En raison de l'application du plan Vigipirate, toute personne souhaitant pénétrer dans l'établissement doit se présenter au préalable à la loge, munie d'une pièce d'identité, et doit indiquer à l'agent d'accueil l'objet de sa visite.

A leur entrée dans l'établissement les élèves doivent être en possession de leur carnet de correspondance. Les étudiants quant à eux ont obligation de présenter un titre (carte d'étudiant...) justifiant de leur inscription dans l'établissement.

1-4-2 HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est ouvert aux externes et aux demi-pensionnaires de 7 H 40 à 18 H 10, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (sauf réunions et manifestations organisées à leur attention par l'établissement).

1-4-3 OUVERTURE DES GRILLES

OUVERTURE	FERMETURE	LIEU
7 H 40	8 H 05	Grille Palapharnerie
8 H 52	9 H 02	Grille Palapharnerie
Récréation 9 H 44	10 H 14	Grille Palapharnerie
11 H 01	11 H 11	Grille Palapharnerie
11 H 58	12 H 08	Grille Palapharnerie
Récréation 12 H 50	13 H 15	Grille Palapharnerie
14 H 02	14 H 12	Grille Palapharnerie
14 H 59	15 H 09	Grille Palapharnerie
Récréation 15 H 51	16 H 16	Grille Palapharnerie
17 H 03	17 H 13	Grille Palapharnerie
17 H 55	18 H 05	Grille Palapharnerie
18 H 57	19 H 54	Loge de l'Etablissement

1-4-4 HORAIRES DE COURS

MATIN	8 H 00	M1	8 H 52
	8 H 57	M2	9 H 49
	10 H 09	M3	11 H 01
	11 H 06	M4	11 H 58
	12 H 03	M5	12 H 55
APRÈS-MIDI	13 H 10	S1	14 H 02
	14 H 07	S2	14 H 59
	15 H 04	S3	15 H 56
	16 H 11	S4	17 H 03
	17 H 08	S5	18 H 00
SOIREE	18 H 05	S6	18 H 57

	19 H 02	S7	19 H 54
--	---------	----	---------

Dès la sonnerie, les élèves rejoignent leur salle de classe.

1-4-5 RECREATIONS

Trois récréations sont aménagées :

- 9 H 49 – 10 H 09 : soit 20 minutes
- 12 H 55 – 13 H 10 : soit 15 minutes
- 15 H 56 – 16 H 11 : soit 15 minutes

Pendant ces récréations, les élèves et étudiants sont autorisés à sortir de l'établissement. Cette licence ne constitue en rien une excuse valable pour justifier d'un retard ou d'une absence à la reprise des cours.

1-4-6 SURVEILLANCE VIDÉO

Afin d'assurer la protection des élèves, les entrées et les sorties font l'objet d'une surveillance vidéo avec enregistrement. Les vidéogrammes sont conservés durant une période d'un mois.

2 - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

2-1 LA SCOLARITÉ

2-1-1 DROITS ET OBLIGATIONS DES LYCÉENS

La législation place l'élève au centre du système éducatif. Les obligations et les droits des élèves sont prévus et garantis par les articles L 511-1 et suivant R511-1 et suivants du Code de l'éducation.

Les droits des lycéens :

Droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Il s'exerce à l'initiative de toute association valablement constituée au sein de l'établissement ainsi qu'à tout groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du Conseil d'administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Droit d'association :

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soit compatible avec les principes du service public de l'enseignement; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte au principe mentionné au premier alinéa, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'association sportive.

Liberté d'expression :

A ce titre, un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Les publications devront être signées.

Les obligations :

Les obligations sont les suivantes :

- obligation d'assiduité et de ponctualité à tous les cours, même optionnels.
- obligation de travail.
- obligation de se soumettre au contrôle des connaissances (dans les conditions définies par les enseignants, cf protocole d'évaluation pour les élèves du cycle terminal).
- les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur attention.

2-1-2 OBLIGATION D'ASSIDUITÉ ET DE PONCTUALITÉ

Les élèves doivent suivre les cours aux horaires définis par l'emploi du temps, enseignements obligatoires et facultatifs (dès lors que l'élève est inscrit à ce dernier).

2-1-2-1 Contrôle et gestion des absences

En cas d'absence de l'élève, la famille ou le responsable doit immédiatement aviser le service Vie scolaire et préciser le motif de l'absence (téléphone, mail, courrier). A son retour, avant de reprendre les cours, l'élève passera obligatoirement au bureau de la Vie scolaire pour faire viser son carnet de liaison, préalablement rempli par la famille. L'élève présente ensuite son carnet de liaison à ses professeurs.

Les étudiants sont également tenus de justifier de leurs absences, selon les modalités qui leur ont été précisées lors de la journée de rentrée.

Les absences

Pour mémoire, le Code de l'Education accorde aux élèves une **tolérance de 5 demi-journées** d'absences pour l'ensemble d'une année scolaire.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont :

- La maladie de l'enfant s'il est potentiellement contagieux.
- Une réunion solennelle de famille.
- Un empêchement causé par un accident durant le transport.
- Un enfant mineur qui suit ses représentants légaux.

Les absences :

- non justifiées
- dont les motifs sont considérés comme non valables
- justifiées administrativement mais répétées, nombreuses ou abusives

font l'objet d'une procédure conforme à la circulaire n°2014- 0159 du 24 décembre 2014 "vaincre l'absentéisme".

Dans l'établissement, les situations d'absentéisme sont étudiées, une fois par mois, par "le groupe de prévention du décrochage scolaire".

En cas d'absentéisme persistant, le chef d'établissement effectue un signalement auprès des services du Directeur académique des services de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative. Une copie de ce signalement est adressée au maire de la commune de résidence de l'élève et, le cas échéant, à Monsieur le Procureur de la République.

2-1-2-2 Contrôle et gestion des retards

Vu le bulletin officiel du 25 août 2011.